ACADÉMIE
DE LIMOGES
Liberté
Égalité
Fraternité

MOUVEMENT 2026 – ANNEXE N°5

RECTORAT
Division des personnels enseignants

SITUATION FAMILIALE

Inutile de joindre les pièces justificatives déjà fournies au mouvement INTER
sauf en cas de changement de situation familiale

Rapprochement de conjoints

• **Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :**

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2025 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août 2025 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de **moins de 18 ans au 31 août 2026**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2025, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2025 un enfant à naître, ou un enfant en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

• **Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :**
Être parent biologique attribue automatiquement la qualification d'enfant à charge. Pour les enfants à charge sans lien de parenté, l'enfant doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent qui sollicite la mutation. L'enfant à charge doit avoir moins de 18 ans au 31/08/2026. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

• **Les autres conditions à remplir :**
Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme, ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2023.
Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août 2025.
La situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre 2026 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la **résidence privée** dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au regard notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales, ….
***ATTENTION** : selon les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : « **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte** ».*

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire en période probatoire à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés d'être maintenus dans leur département d'exercice à l'issue de leur stage.

NB 1: Les candidats entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter académique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen ou d'une modification (pas de changement de stratégie entre résidence privée et professionnelle) lors de la phase intra-académique.

J'attire votre attention sur le fait que la bonification ne sera pas accordée sur un vœu « commune » s'il est constaté que celui-ci aboutit à un éloignement effectif. Concernant les TZR, tous les vœux « commune » seront bonifiés comme les années précédentes.

Lorsqu'une commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler **le vœu « commune » pour bénéficier de la bonification.**
Les vœux larges de type « département » peuvent être soit tout poste dans le département, soit zone de remplacement départementale.
Le premier vœu infra départemental (commune ou groupement de communes) formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.
Ne peuvent faire l'objet de bonifications les vœux portant sur des établissements ou sur des types d'établissements (ex : Commune de LIMOGES - type Collèges, lycées, LP, SEP, SEGPA ou EREA …).

Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 ou un enfant en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Bonifications rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe

- **90.2 points** sont accordées pour les vœux suivants : zone de remplacement départementale, toutes les zones de remplacement de l'académie, tout poste dans le département ou tout poste dans l'académie dès lors que :
- pour les agents affectés dans l'académie du conjoint, le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint et le premier vœu « commune » ou « groupe de communes » correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint
- pour les agents affectés hors académie du conjoint, le premier vœu départemental correspond au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint et le premier vœu « commune » ou « groupe de communes » correspond au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

- 30.2 points sont accordées pour les vœux suivants : commune et groupe de commune (tout type d'établissement) dès lors que :
- pour les agents affectés dans l'académie du conjoint, le premier vœu commune ou groupe de communes se situe dans le département correspondant au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint. Pour les agents affectés dans le département correspondant au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint, les vœux communes et groupes de communes doivent effectivement rapprocher l'agent de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.
- pour les agents affectés hors académie du conjoint, le premier vœu commune ou groupe de communes doit être dans le département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

- **75 points** par enfant à charge (moins de 18 ans au 31/08/2026) liée au rapprochement de conjoints ou autorité parentale conjointe.

Séparation

Peuvent être concernés les agents en situation de rapprochement de conjoints ou d'autorité parentale conjointe

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ».

Précision : Pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2025, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2025-2026. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Bonifications liées à la séparation

- Agent en position d'activité : 50 points par an sans plafonnement – vœux « département », « ZR départementale », ou plus large - tout poste.

- Agent placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 25 pts pour 6 mois et plus de séparation : vœux « département », « ZR départementale », ou plus large - tout type.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour une autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

Pièces justificatives (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe et séparation)

Pour les entrants du mouvement inter-académique 2026: En cas de modification de la situation professionnelle du conjoint, joindre une pièce justificative.

Pour les participants uniquement au mouvement intra-académique :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge. *Pour les enfants majeurs handicapés : joindre tout document de la MDPH attestant du handicap de l'enfant et tout document permettant de justifier la charge effective de ce dernier (notamment l'avis fiscal mentionnant le rattachement).*
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté.
- Pour tous les agents, les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2025 sont recevables. En revanche, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître datée au plus tard du 31/12/2025.
- PACS : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du PACS et extrait d'acte de naissance datant obligatoirement de moins de 3 mois ou toute pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ainsi que l'avis d'imposition commun pour les agents pacsés avant 2025 ou tout document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale réalisé auprès des services fiscaux pour les agents pacsés en 2025.

- Autorité parentale conjointe (parents ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus au 31/08/2026) ou en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge : Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, certificat de scolarité de l'enfant, attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.

- Séparation (liée au rapprochement de conjoint ou à l'autorité parentale conjointe) : Attestation de l'activité professionnelle du conjoint appréciée au 01/09/2026 sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale.

 - En cas de chômage : attestation récente d'inscription à France Travail, joindre l'attestation de dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2023.
 - Dans le cas d'une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur.
 - Pour les étudiants engagés dans un cursus de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours d'au moins 3 ans, joindre une pièce délivrée par l'établissement de formation
- Pour les ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat avec la date de début et la durée de la formation et les bulletins de salaire correspondants.
- Dans le cas d'un RC sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint : joindre toute pièce utile (facture EDF, quittance loyer, copie de bail…).

Les agents qui ont participé au mouvement 2025 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur séparation que pour 2025-2026, ils conservent les points de séparation antérieurs.

Situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale **exclusive** ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2026 ou en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant. Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre soit au département ou ZR ou commune ou groupes de communes susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Pièces justificatives

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature…). *Pour l'enfant majeur handicapé : joindre tout document de la MDPH attestant du handicap de l'enfant et tout document permettant de justifier la charge effective de ce dernier (notamment l'avis fiscal mentionnant le rattachement).*

Bonifications :
- **30 points** pour les vœux de type commune, groupement de communes - tout type d'établissement
- **90 points** pour les vœux département ou zone de remplacement – tout type d'établissement
- **75 points** par enfant à charge (moins de 18 ans au 31/08/2026)

Mutation simultanée entre conjoints

Seuls les agents conjoints bénéficieront d'une bonification forfaitaire.
Les agents concernés sont ceux dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation.
Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- -deux agents titulaires ;
- -deux agents stagiaires ;
- -un agent titulaire et un agent stagiaire, mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage y compris lors de la phase intra-académique.

En cas de mutation simultanée entre deux agents **conjoints** affectés dans un même département, dans une même commune ou groupement de commune de l'académie, ils ne seront mutés que si les deux candidats peuvent obtenir satisfaction. Il est rappelé que les vœux exprimés par les deux agents doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Le plus petit barème entraine l'autre.

Pièces à fournir : Les personnels entrants dans l'académie n'ont aucune pièce à fournir.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;

ou

- certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre 2025 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- ou justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance datant obligatoirement de moins de 3 mois et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code des impôts.

Bonification(s)
Bonification non cumulable avec les bonifications « Rapprochement de conjoints », « Autorité parentale conjointe », « Vœu préférentiel »
- **30 points** pour les vœux de type commune, groupement de communes - tout poste
- **80 points** pour les vœux département ou zone de remplacement – tout poste

La mutation simultanée est possible mais non bonifiée pour des agents non conjoints.